

Département des Côtes d'Armor



DECLARATION DE PROJET
suivie d'une
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
DE TREDREZ-LOCQUEMEAU
Station d'épuration

Note non technique

Enquête publique
Du 22 Février au 23 Mars 2021



TABLE DES MATIERES

1. Les textes régissant l'enquête publique	4
2. L'enquête publique dans la procédure de de déclaration de projet suivie d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.....	7
3. L'impact de l'enquête publique sur le projet	8
4. Composition du dossier soumis à enquête publique	9
5. Présentation synthétique du dossier de déclaration de projet suivie d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.....	10

1. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la déclaration du projet suivie de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Trédrez-Locquémeau est organisée dans le respect des chapitres III du titre II livres premiers de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Une partie des articles de ces chapitres est reproduite ci-dessous :

Durée de l'enquête

Art. L. 123-9.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Organisation de l'enquête

Art. R. 123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Observations, propositions et contre-propositions du public

Art. R. 123-13.

I. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R.123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Rapport et conclusions

Art. R. 123-19.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Art. R. 123-20.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Art. R. 123-21.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.



2. L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE DE DECLARATION DE PROJET SUIVIE D'UNE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU s'organise en plusieurs étapes successives :

- Arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté prescrivant la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
- Mise en forme du dossier ;
- Soumission du dossier, comprenant une évaluation environnementale du projet, à l'autorité environnementale pour avis;
- Convocation des Personnes Publiques Associées (PPA) à une réunion donnant lieu à un examen conjoint du projet. Le dossier est joint aux convocations. Sont ainsi associés : Sous-Préfet et services de l'Etat, Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, Syndicat mixte chargé du ScoT, autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, Communauté d'agglomération compétente en matière de PLH (programme local de l'habitat), Présidents des Chambres Consulaires (Chambre de l'Agriculture, Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers) ; *Il est à noter que par ses compétences, LTC est compétente en PLH, SCoT et autorité organisatrice des transports*
- Examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées, et rédaction du compte-rendu de réunion joint au dossier d'enquête publique;
- Délibération du Conseil Communautaire fixant les modalités de mise en place d'une concertation préalable en application de l'article L 121-17 du code de l'environnement
- Mise en place de cette concertation préalable
- Délibération du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation
- Enquête publique : par arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté, le dossier fait l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.
- A l'issue de l'obtention du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur, le Conseil Communautaire, après avis du Conseil Municipal de Trédrez-Locquémeau, se prononce par délibération sur la déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du P.L.U., soit en l'état, soit corrigée ou complétée pour tenir compte d'éventuelles remarques formulées par les PPA ou lors de l'enquête publique.
- La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sera applicable dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.
- La totalité du dossier approuvé est transmis au Préfet, pour l'exercice du contrôle de légalité. Le Préfet dispose de deux mois pour exercer le contrôle de légalité et émettre d'éventuelles observations.

3. L'IMPACT DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions.

Lannion-Trégor Communauté examinera ensuite les avis formulés par les Personnes Publiques Associées d'une part et l'avis du commissaire-enquêteur sur les observations émises par le public d'autre part.

Cet examen entraînera potentiellement des modifications du projet afin :

- De prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées au cours de l'examen conjoint,
- De prendre en compte les observations du public et du commissaire-enquêteur, notamment :
 - Lorsqu'elles permettent de rectifier des erreurs et des oublis,
 - Lorsqu'elles répondent à l'intérêt général,

Je pense qu'il n'y a pas lieu de parler d'économie générale du PLU car la DP pour le coup permet de ne pas respecter ce principe

Le Conseil Communautaire, par délibération, se prononcera sur la déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du P.L.U., soit en l'état, soit corrigée ou complétée pour tenir compte d'éventuelles remarques formulées par les Personnes Publiques Associées ou lors de l'enquête publique.

4. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique comporte le projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Trédrez-Locquémeau, approuvé au Conseil Municipal du 12 Octobre 2009, ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées, les pièces administratives liées à la procédure, l'évaluation environnementale et la présente note de présentation non technique. Ces différentes pièces sont décrites dans le tableau ci-dessous :

1	Notice de Présentation	
2	Evolution des pièces du PLU	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution du règlement graphique • Evolution du règlement écrit
3	Avis des Personnes Publiques Associées	<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 10/01/2019 • Avis du Conseil Départemental (Direction du Patrimoine) • Avis du Conseil Régional de Bretagne • Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Côtes d'Armor • Avis de la Préfecture des Côtes d'Armor
4	Pièces administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Information de la Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trédrez Locquémeau (22) pour la station d'épuration de Kerpabu
5	L'évaluation environnementale et son résumé non technique	
6	Note de présentation non technique	

5. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET SUIVIE D'UNE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Justification du caractère d'intérêt général du projet

- Compte tenu de l'intérêt général du projet d'aménagement, l'évolution du document d'urbanisme est prévue selon la procédure de la déclaration de projet, avec mise en compatibilité du PLU.
- En effet, selon l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement [...] Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* »
- La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme s'applique aux actions ou opérations d'aménagement, entendues au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, selon lequel :
 - « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »
- Le projet d'extension de la station d'épuration de Kerbabu, à Trédrez-Locquémeau, consiste à réaliser des équipements collectifs tels que prévu par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.
- La déclaration de projet permet la reconnaissance de l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU, notamment selon une procédure spécifique et accélérée.
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, est approuvée par délibération de la collectivité compétente en urbanisme.

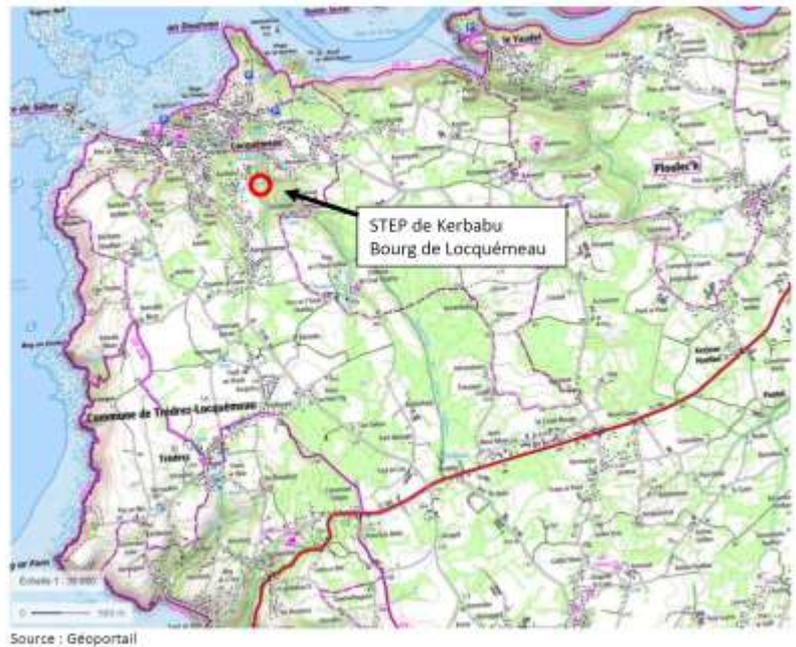
Par arrêté du président de Lannion-Trégor Communauté du 24 juin 2019, la collectivité a prescrit une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Par délibération du 25 juin 2019, le conseil communautaire a décidé, dans le cadre de cette procédure, d'engager une concertation préalable en application de l'article L121-17 du code de l'environnement.

▪ **Caractéristiques du site du projet et de son site**

La commune dispose de 2 systèmes de collecte et de traitement des eaux usées :

- une première station située au sud de la commune (station du Bourg),
- une seconde station d'épuration, celle de **Kerbabu**, regroupant les effluents du nord de la commune (bourg de Locquémeau pour 842 branchements en 2018) ainsi qu'une partie des effluents de la commune de Ploulec'h (516 branchements en 2018).



La station d'épuration de Kerbabu occupe une emprise foncière d'environ 2 600 m², au sud-est du bourg de Locquémeau, à environ 730 m de la côte de la Manche, dans la vallée du ruisseau de Coat Trédrez. La STEP est localisée au bout de l'impasse de Kerbabu sur un terrain présentant une légère pente en direction du cours d'eau.



Afin d'améliorer les performances de la station d'épuration de Kerbabu, à Trédrez-Locquémeau (traitement des à-coups hydrauliques, réponses aux nouvelles normes de rejet et traitement global des boues d'épuration), la commune et l'agglomération ont décidé de restructurer cet équipement.

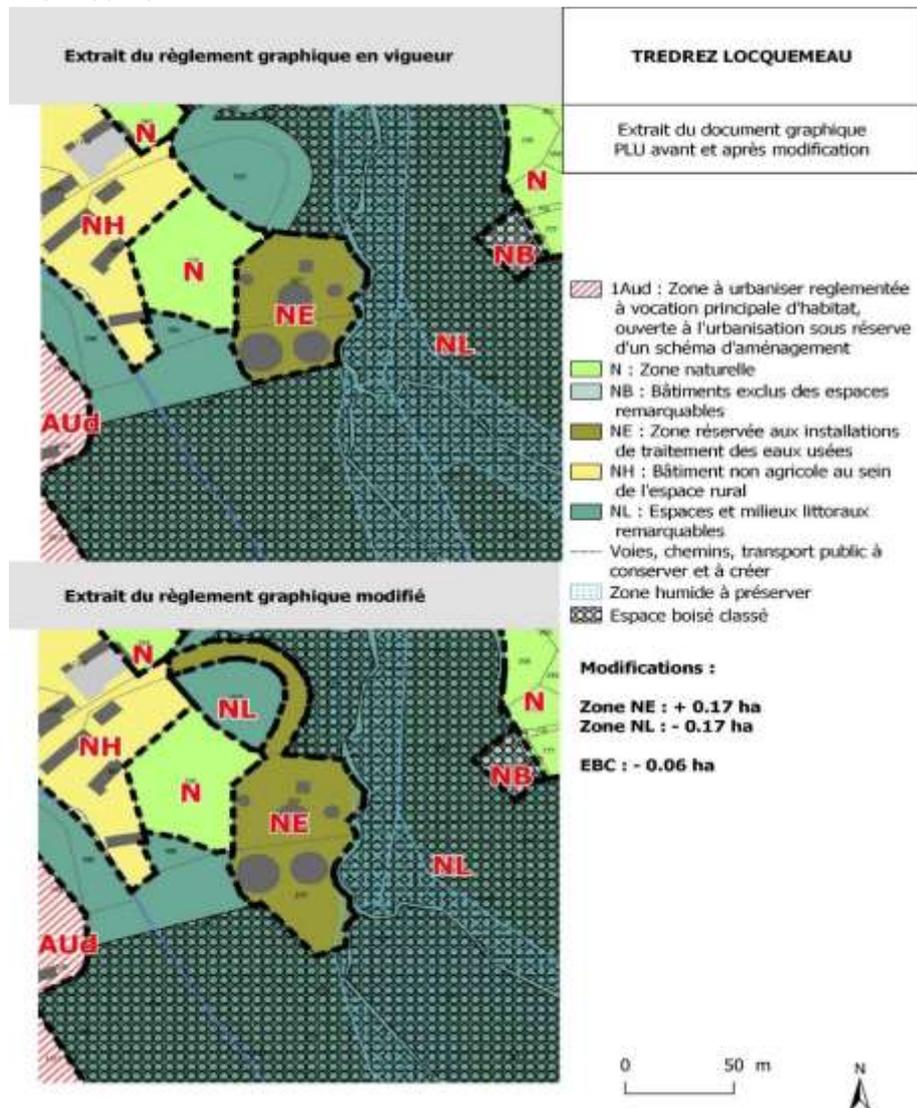
L'évolution des infrastructures d'épuration des eaux usées nécessite une adaptation du zonage du PLU et du classement en Espaces Boisés Classés, aux abords du site.

Le premier choix fort porté par la communauté d'agglomération est de réaliser en priorité la station d'épuration dans l'enceinte des parcelles de la station existante. Néanmoins, compte tenu des équipements et travaux à réaliser, il y a lieu de prévoir une extension de la STEP, Le projet d'extension de la station d'épuration de Kerbabu à Trédrez-Locquémeau consiste donc :

- en la création d'un nouveau bassin d'aération au sud des installations actuelles sur la parcelle A 374.

La parcelle A 374 fait l'objet aujourd'hui d'un classement en zone NI (espaces remarquables) et d'un classement en espaces boisés classés au PLU en vigueur. Il s'agit donc de modifier à la fois le classement en zone NI pour un classement en zone NE (tel qu'existant sur la STEP actuelle) et de supprimer les EBC recensés.

PLU Modifié :



Incidences sur le tableau des surfaces de zones du PLU

PLU en vigueur (recalculé sous SIG) (suite à la modification n°02 de 2017)		
Zones	Ha	% de la superficie communale
UA	10,25	0,96%
UCa	26,23	2,47%
UCar	0,43	0,04%
UCb	68,26	6,42%
UCc	4,45	0,42%
UCcr	0,08	0,01%
UD	35,01	3,29%
UE	2,18	0,21%
UP	0,85	0,08%
UPr	1,64	0,15%
UT	5,40	0,51%
UY	3,82	0,36%
TOTAL U	158,60	14,91%

1AUca	4,31	0,40%
1AUcb	2,10	0,20%
1AUd	6,33	0,59%
TOTAL 1AU	12,73	1,20%
2AUca	12,59	1,18%
2AUd	5,54	0,52%
TOTAL 2AU	18,14	1,71%
TOTAL AU	30,87	2,90%

A	393,48	37,00%
TOTAL A	393,48	37,00%

N	158,20	14,88%
NB	1,30	0,12%
NE	0,41	0,04%
NH	21,93	2,06%
NL	294,82	27,72%
NN	2,80	0,26%
NT	1,04	0,10%

<i>Maritime</i>		
DPM	3,77	
NM	18,14	

PLU Modifié (déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU - 2019)		
Zones	Ha	% de la superficie communale
UA	10,25	0,96%
UCa	26,23	2,47%
UCar	0,43	0,04%
UCb	68,26	6,42%
UCc	4,45	0,42%
UCcr	0,08	0,01%
UD	35,01	3,29%
UE	2,18	0,21%
UP	0,85	0,08%
UPr	1,64	0,15%
UT	5,40	0,51%
UY	3,82	0,36%
TOTAL U	158,60	14,91%

1AUca	4,31	0,40%
1AUcb	2,10	0,20%
1AUd	6,33	0,59%
TOTAL 1AU	12,73	1,20%
2AUca	12,59	1,18%
2AUd	5,54	0,52%
TOTAL 2AU	18,14	1,71%
TOTAL AU	30,87	2,90%

A	393,48	37,00%
TOTAL A	393,48	37,00%

N	158,20	14,88%
NB	1,30	0,12%
NE	0,56	0,05%
NH	21,93	2,06%
NL	294,68	27,71%
NN	2,80	0,26%
NT	1,04	0,10%

<i>Maritime</i>		
DPM	3,77	
NM	18,14	

Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Trédrez-Locquémeau– *Note de présentation non technique*

TOTAL N	480,49	45,18%
Espaces boisés classés		
Boisements, bosquets	134,70	12,67%

TOTAL N	480,51	45,18%
Espaces boisés classés		
Boisements, bosquets	134,64	12,66%

Superficie de la commune (SIG)	1 063 Ha
---------------------------------------	-----------------

▪ **Evaluation environnementale**

Cette procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation du projet et la révision du document d'urbanisme ont conduit à mener une analyse de l'ensemble des éléments relatifs aux possibles incidences liées à la réfection de la STEP dans la zone de Kerbabu. Parmi les points d'analyse, il a été mené un diagnostic biologique sur l'ensemble des zones soumises à aménagement. Les conclusions relatives à l'intérêt biologique mentionnent un intérêt de l'alignement sud-ouest de la parcelle 374 et l'absence d'espèce à enjeu sur l'emprise du projet. Il n'est pas non plus à prévoir d'effets liés aux modifications du PLU.

D'un point de vue sensibilité du site, la présence d'un classement EBC, d'un Espace remarquable, d'une zone humide et la proximité du cours d'eau constituent les principaux points de vigilance ayant été évalués.

Les sensibilités relatives à la présence d'un classement EBC sont faibles, compte tenu de l'absence du caractère naturel pour le boisement classé sur la parcelle 374. Ce caractère artificiel constitue la base pour le déclassement de la zone.

Il en est de même pour le classement en espace remarquable de cette zone et de la route d'accès. Il convient de pouvoir déclasser les parties ne bénéficiant pas du caractère remarquable dans le sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Pour la proximité avec le cours d'eau et la présence de zone humide, le projet ne les impactant pas, il n'est donc pas prévu d'effet sur ces thématiques.

L'analyse du dossier a permis d'émettre un ensemble de prescriptions et recommandations pour vérifier le respect de la réglementation sur différentes thématiques. Il résulte, après la prise des mesures nécessaires, des incidences principalement liées aux effets temporaires dus à des dérangements pour la population riveraine en phase travaux. Par ailleurs, suite à la réfection de la STEP la qualité du rejet sera améliorée et les épisodes de pollutions en cas d'épisodes pluvieux réduits.

Tableau de synthèse des effets, mesures et proposition d'indicateurs de suivi :

Thématique	Effets	Mesures de réduction	Indicateurs de suivi
Paysage	Création de bâtiments. Arasement d'arbres. Défrichage et disparition du remblai.	Propositions de solutions qui seront précisées à la fin des études projet en cours et dans le permis de construire : Création de murs végétalisés/plantations de haies arbustives. Enterrement de la ligne électrique. Couleur des bâtiments (dérivée du blanc pour atténuer la visibilité).	Mise en place de mesures d'intégration paysagères (mètres linéaires de haies/mur végétalisé).
Nuisances	<u>Nuisances sonores :</u> Durant la phase de travaux, des nuisances sonores seront générés pour les habitants à proximité du site, le long de l'unique route d'accès et au niveau des aires de dépôts (passages de camions, travaux sur site...). Le fonctionnement de la STEP est également générateur de bruit. <u>Nuisances olfactives :</u> Des odeurs dues au fonctionnement de la STEP peuvent être émises. <u>Nuisances de circulation :</u> Passage d'au moins un camion par jour soit 1 aller/retour.	<u>Nuisances sonores :</u> Durant la phase de travaux, l'utilisation d'engins conformes à la réglementation présentant une bonne isolation phonique, la mise en place d'un itinéraire spécifique et la limitation de travaux à certains horaires permettront la réduction des nuisances sonores pour le voisinage. Durant la phase d'exploitation de la nouvelle STEP, la mise en place d'une technique d'aération par insufflation d'air dans le bassin d'aération devra limiter au maximum les nuisances sonores. <u>Nuisances olfactives :</u> La mise en place d'une unité de désodorisation par adsorption sur charbon actif imprégné permettra de limiter les odeurs susceptibles de gêner le voisinage. <u>Nuisances de circulation :</u> Mise en place d'horaires privilégiés pour les accès et réalisation d'une réunion d'information auprès des riverains.	Une étude acoustique sera réalisée afin de vérifier le respect des normes suite à la réfection de la STEP. Réalisation de l'unité de désodorisation. Mise en place de la réunion d'information pour l'accès des camions à la zone pendant les travaux auprès des riverains.
Pollution lumineuse	L'éclairage nocturne de la STEP ne sera allumé que lors du passage du personnel sur site.	Sans objet	Sans objet
Zones humides	Le projet n'impacte pas la zone humide suivant le cours d'eau de Coat Tredrez. Elle est conservée en l'état.	La zone humide située à proximité sera protégée pendant la durée des travaux.	Vérification du respect de la zone humide et non dégradation par les travaux.
Effet d'emprise	Emprise de 51,6%	Optimisation des surfaces d'espaces verts sur le site	Vérification du coefficient d'imperméabilisation par photo aérienne

Thématique	Effets	Mesures de réduction	Indicateurs de suivi
Trame Verte et Bleue	<p>La réfection de la STEP n'est pas incluse au sein de la Trame verte. Le projet n'impactera donc pas celle-ci.</p> <p>Le site est cependant inclus au sein de la Trame bleue, mais aucun travaux ou impact n'est prévu sur le linéaire du cours d'eau Coat Tredrez.</p>	/	Linéaire du cours d'eau Coat Tredrez non dégradé.
Rejets vers le cours d'eau	<p>La STEP produit des rejets déversés dans le cours d'eau de Coat Tredrez.</p> <p>La qualité des eaux de baignade à l'exutoire reste tout de même de bonne qualité.</p> <p>Les rejets peuvent également impacter les zones Natura 2000 auxquelles l'exutoire du cours d'eau est connecté.</p>	<p>Le projet de réfection de la STEP vise, entre autres, à améliorer la qualité des rejets vers le cours d'eau. Au niveau bactériologique notamment, l'installation d'ouvrage de désinfection ultra-violet va permettre de diminuer la concentration en microorganismes fécaux.</p> <p>Au niveau physico-chimique, une amélioration sensible de la qualité du rejet est prévue sur les paramètres : MES, DCO, DBO5, NK, NH4, NGL et Pt.</p> <p>Les eaux parasites devraient être réduites de 30%.</p> <p>L'amélioration de la qualité des rejets pourra avoir un effet positif sur les zones Natura 2000 auxquelles le cours d'eau est connecté.</p>	<p>Suivi physico-chimique biannuel sur le Coat Tredrez en 3 points : 50m en amont du rejet, 50m en aval du rejet et à l'exutoire. L'analyse sera faite sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NK, NO2-, NO3-, Pt, pH, COD, E. coli.</p>
Zonages environnementaux (réglementaires ou non)	<p>Le projet de réfection de la STEP se situe hors zone Natura 2000, ZNIEFF, ENS, Conservatoire du littoral et APB.</p> <p>Trois zones Natura 2000 se situent à proximité.</p> <p>Les rejets déversés dans le ruisseau Coat Tredrez atteignent ces espaces (cf. Rejets vers le cours d'eau).</p> <p>Quatre espaces ZNIEFF de type 1 se situent à proximité.</p> <p>Les travaux de réfection, la phase d'exploitation et les rejets de la STEP n'impacteront pas ces zones.</p> <p>Trois ENS se situent à proximité</p> <p>Les travaux de réfection, la phase d'exploitation et les rejets de la STEP n'impacteront pas ces zones.</p> <p>Le site du Conservatoire du littoral le plus proche est le Vallon de Goas Lagorn qui ne sera pas impacté.</p>	<p>L'amélioration de la qualité des rejets prévue par le projet devrait réduire leurs impacts sur les zones Natura 2000 Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay (ZSC) et Côte de Granit Rose-Sept Iles (ZSC).</p>	Etat de conservation stable des espèces/habitats d'intérêt communautaire

Thématique	Effets	Mesures de réduction	Indicateurs de suivi
Espace Boisé Classé	<p>La butte de remblai boisé (lieu d'implantation des nouvelles installations) est actuellement classée en tant qu'EBC au PLU de Trédrez-Locquémeau.</p> <p>La justification du zonage n'étant pas réelle, il est proposé de les déclasser.</p> <p>Absence d'incidence sur les EBC adjacents.</p>	<p>La qualification par le présent dossier de l'emprise et la justification des zones à déclasser.</p>	<p>Obtention du déclassement préalable des EBC avant travaux.</p>
Espace remarquable et caractéristique du littoral	<p>La zone d'implantation des nouvelles installations de la STEP et l'emprise liée à l'élargissement de la voirie sont toutes deux classés en Espaces Remarquables et caractéristiques du littoral.</p> <p>La justification du zonage n'étant pas réelle, il est proposé de les déclasser.</p> <p>Il est proposé une possible utilisation comme base vie d'une parcelle au nord de l'aire d'analyse et concernée par ce zonage (actuellement c'est une zone dépôts sauvages).</p>	<p>La qualification par le présent dossier de l'intérêt des zones à déclasser.</p> <p>Restauration du site post phase de travaux.</p> <p>Restauration de la parcelle utilisée comme base vie de l'aménagement du site, suite à la phase de travaux.</p>	<p>Vérifier la restauration de la parcelle au nord du site après travaux.</p>
Espèces exotiques envahissantes	<p>Une espèce classée invasive potentielle par le Conservatoire botanique de Brest est présente sur un terrain privé voisin (proche du fossé) : <i>Crocosmia x crocosmiiflora</i>.</p> <p>Cette espèce, se situant sur un domaine privé non inclus dans la zone d'étude et ne semblant pas se propager, ne sera pas traitée.</p>	<p>Sans objet compte tenu de l'absence de caractère invasif avéré et de la présence de l'espèce sur le site d'étude.</p>	<p>Prévoir d'informer le propriétaire si l'espèce devient invasive avérée (référentiel du CBNB).</p>